



Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

800, rue Sherbrooke - Bureau 213
Montréal, arrondissement Lachine, Qc, H8S 1H2

Tél. : (514) 634-7205
Télec. : (514) 634-7204

Site Web : <http://www.grame.qc.ca>

Courriel : grame@videotron.qc.ca

Montréal, le 2 mars 2005

Me Anne Mailfait, Secrétaire-adjoint
Régie de l'énergie
800, Place Victoria
2^e étage, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3537-2004, demande de modification tarifaire de Gazifère

Maître Mailfait,

Vous trouverez, ci-joint, notre demande de remboursement de frais dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Comme vous pouvez le constater, notre réclamation de remboursement de frais encourus comprend 48 heures de frais « d'en lieu d'avocat » pour le temps de préparation de madame Isabelle Mime, qui remplissait pour le GRAME le rôle qu'aurait assumé un avocat, aux audiences des 17 et 19 janvier, ainsi que pour la présentation de l'argumentaire, le 15 février.

Les 48 heures réclamées à ce titre sont très raisonnables. Elles sont inférieures de 25 % aux barèmes établis par la Régie pour la présente cause. Si on aurait pris un avocat junior à la place de Mme Mime, les frais facturés à Gazifère auraient été plus du double. Cela n'enlève aucunement la légitimité des autres intervenants qui ont préféré utiliser les services d'un avocat. Il serait toutefois inéquitable que la Régie ne reconnaisse pas notre droit de nous représenter ainsi, ce qui pourrait nous obliger à faire appel à un procureur.

Si la Régie préférerait ne pas allouer directement des frais à la section « en lieu d'avocat », elle pourrait les attribuer à la section « analystes », en augmentant le plafond en conséquence, ce qu'elle a fait dans le passé à plusieurs reprises, notamment dans la Décision sur les frais de la cause R-3529-2004, la dernière cause tarifaire de Gaz Métro, laquelle fut fort similaire à la présente cause.

Pour ces raisons, et avec tout le respect qui lui est dû, nous demandons à la Régie de continuer à nous laisser la latitude d'évaluer la manière dont nous entendons nous faire représenter. Ne pas reconnaître ces frais serait inéquitable envers un intervenant alors que son choix permet justement de réduire les frais facturés pour sa participation.

Nous apprécierions que cela soit tenu en compte, en conformité avec la Décision 3426-99, ainsi que des Décisions D-2001-79, de la cause R-3444-2000 et D-2001-158 de la cause R-3446-2001, dans lesquels la Régie réitérait la reconnaissance, dans les limites raisonnables, de tels frais. Dans la décision D-2004-186 (R-3532-2004) la Régie a attribué nos frais « d'en-lieu d'avocat » à la rubrique « analystes », tout en ajustant le seuil des heures admissibles en proportion, accordant 100 % des frais réclamés, en précisant « que le montant de frais qu'il réclame sont raisonnables dans leur ensemble » (D-2004-186, p.5).

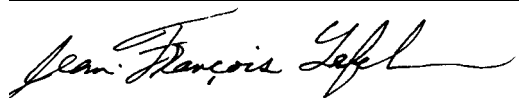
De plus, la Régie n'a établi dans sa décision D-3537-2004 que le 24 septembre 2004 une limite de 20 heures pour la production des commentaires sur le PGEÉ. Puisque le dossier visait, selon nous, l'autorisation des programmes sensés entrer en vigueur au 1^{er} octobre et puisque la preuve avait déjà été déposée, nous avons rédigé l'essentiel de celle portant sur le PGEÉ avant le 24 septembre.

Nous demandons de ne pas être pénalisés pour avoir voulu compenser pour les retards pris dans ce dossier en augmentant à 30h00 le travail admissible pour la production de ce rapport, tout en réduisant proportionnellement (de 10h) les heures admissibles, pour nous, pour le travail réalisé pour l'audience subséquente.

Veillez noter que nous avons alloué les heures pour le rapport sur le PGEÉ à la rubrique « enveloppe globale ».

Notre demande de remboursement de frais demeure inférieure au budget prévisionnel.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Maître Mailfait, l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-François Lefebvre
GRAME